

Conditions générales de livraison et de paiement des entreprises industrielles Migros

1. Domaine d'application

En signant les présentes conditions générales de livraison et de paiement, une commande particulière ou un contrat particulier, l'acheteur accepte expressément ces conditions générales de livraison et de paiement. Le respect des présentes conditions générales de livraison et de paiement par l'acheteur s'appliquera également aux futurs contrats.

Les modifications des conditions générales de livraison et de paiement sont communiquées immédiatement à l'acheteur et sont considérées comme acceptées sept jours après leur remise à défaut d'opposition écrite.

Les dispositions d'un contrat particulier ou d'une commande particulière s'écartant de ces conditions générales de livraison et de paiement restent réservées si elles ont été convenues par écrit.

Les conditions générales ou d'autres documents de l'acheteur qui remplacent, modifient ou complètent les présentes conditions générales de livraison et de paiement ne sont pas acceptées, même si elles sont mentionnées dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans une correspondance commerciale.

2. Commandes

Toute commande passée par l'acheteur doit être écrite. Les commandes sont considérées comme acceptées par l'entreprise industrielle Migros lorsque celle-ci les confirme par écrit à l'acheteur. Une fois la confirmation de la commande reçue par l'acheteur, les modifications et les annulations de commandes ne sont autorisées qu'avec le consentement de l'entreprise industrielle Migros. L'entreprise industrielle Migros peut refuser l'autorisation sans en indiquer les motifs.

3. Livraison

La livraison est effectuée conformément à la confirmation de commande de l'entreprise industrielle Migros. Un dépassement du délai de livraison n'autorise l'acheteur ni à annuler la commande, ni à prétendre à une indemnisation.

L'entreprise industrielle Migros est en droit d'effectuer des livraisons partielles. En cas de force majeure, l'entreprise industrielle Migros ne peut être rendue responsable de défaillances de livraison ou d'autres dégâts.

4. Prix et conditions de livraison

Les prix et les conditions de livraison doivent être convenus par écrit. Sous réserve de modifications.

5. Paiement, facturation, conséquence du retard

Comme garantie de paiement, l'entreprise industrielle Migros peut exiger de l'acheteur un paiement anticipé, un accordéon irrévocable ou une garantie bancaire irrévocable. L'accordéon ou la garantie bancaire doit être ouvert dans une banque de première classe, être valable 6 mois à partir de l'ouverture et être payable à vue. Les frais de l'accordéon ou de la garantie bancaire sont entièrement à la charge de l'acheteur.

Le paiement par l'acheteur doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

Les créances de l'acheteur à l'encontre de l'entreprise industrielle Migros reconnues par écrit peuvent, après consultation et sous réserve de l'approbation écrite de l'entreprise industrielle Migros, être compensées avec le paiement.

Si l'acheteur est en retard de paiement, l'entreprise industrielle Migros peut exiger de l'acheteur des intérêts d'au moins 5% et fixer un délai supplémentaire. Après l'expiration sans résultat de ce délai, l'entreprise industrielle Migros peut refuser une nouvelle livraison sans paiement anticipé. Comme alternative, elle peut résilier le contrat ou refuser de nouveaux contrats/livraisons.

6. Garanties en raison des défauts de la chose

Pour la période courant jusqu'à la date d'expiration inscrite sur l'emballage, l'entreprise industrielle Migros garantit que les produits livrés ne présentent aucun défaut dans le cadre de conditions de stockage et d'une utilisation conforme.

L'entreprise industrielle Migros livre les marchandises dans la qualité convenue et conformément aux spécifications concrètes. Des différences extérieures minimales ne sont pas considérées comme des défauts.

L'acheteur est tenu de contrôler immédiatement l'état de la marchandise après sa réception et de notifier sans délai les défauts éventuels à l'entreprise industrielle Migros. Sans avis de défauts dans les 14 jours après réception, la marchandise est considérée comme sans défaut et acceptée.

En cas de défauts constatés et notifiés dans le délai de 14 jours, le droit d'option de l'acheteur est exclu et l'entreprise industrielle Migros a le droit de remédier au défaut par une réparation, une livraison de remplacement, une réduction du prix d'achat ou la réhabilitation, selon son choix. L'entreprise industrielle Migros n'assume pas

d'autres garanties, en particulier toute responsabilité est exclue pour d'autres dégâts et dommages consécutifs aux défauts, sous réserve des dispositions légales.

7. Assurance responsabilité civile produits

L'acheteur s'engage à détenir une assurance responsabilité civile produits avec une somme assurée forfaitaire d'au moins 5 millions de francs par dommage corporel et/ou matériel, laquelle ne limite pas la responsabilité de l'acheteur.

8. Garantie en cas d'éviction

L'entreprise industrielle Migros garantit que les produits livrés ne violent aucun droit de tiers, à moins que l'acheteur ait eu connaissance du risque de violation au moment de la conclusion du contrat.

L'acheteur a droit de réclamer réparation du préjudice directement subi en cas d'exercice de la garantie par des tiers. Toutefois, la responsabilité de l'entreprise industrielle Migros pour d'autres dommages et dommages consécutifs causés par des défauts est exclue dans la mesure où la loi le permet.

9. Droits de propriété intellectuelle et droits des marques

Pour les marques propres de l'entreprise industrielle Migros ou de la FCM, tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de protection sur les produits, à savoir les droits de brevet et de marque ainsi que les droits d'auteur ou de design, restent acquis à l'entreprise industrielle Migros ou à la FCM et ne sont pas affectés par le présent contrat. L'acheteur n'a aucun droit d'entreprendre en son nom l'enregistrement de marques, designs ou brevets.

Pour les marques propres de l'acheteur, les droits de marque et les droits au design d'emballage restent chez l'acheteur. Ce dernier garantit que sa présentation des produits, y c. des marques, ne viole aucun droit de tiers, ni en Suisse, ni dans le pays de vente, et répond dans ce domaine de tout préjudice à l'égard de l'entreprise industrielle Migros.

10. Autorisations

L'acheteur est tenu d'obtenir des autorités toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation et à la vente des produits de l'entreprise industrielle Migros.

11. Interdiction de cession

La cession de droits et d'obligations du fournisseur exige – à l'exception d'une cession à la Banque Migros – le consentement préalable écrit de l'entreprise industrielle Migros.

12. Forme écrite

Les parties conviennent de la forme écrite pour tous les éléments du contrat. En particulier, les modifications ou annulations de commandes/contrats ne sont valables que si elles ont été acceptées par écrit et contresignées par l'entreprise industrielle Migros.

13. Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre les parties sont soumis exclusivement au **droit suisse**, à l'exclusion complète de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

Le **for exclusif** pour tous les litiges en rapport avec le présent contrat est le siège de l'entreprise industrielle Migros.

14. Version faisant foi

Seule la version allemande des conditions générales de livraison et de paiement fait foi.

État au 25.2.2009